

République Française
Département de la Moselle
Ville de Féy

ARRETE PERMANENT PORTANT Règlement du stationnement place de l'Eglise

Le Maire de la commune de Féy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L2542-1 à L.2542-3,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la loi N2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7^{ème} partie, marques sur la chaussée,

Vu le code de la route et notamment les articles 417-12, R411-8, R411-18, R411-25, R.417-3, R417-9 et R.417-10,

CONSIDERANT l'installation et la mise en service d'une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides place de l'Eglise,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès à ce point de charge en attribuant deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur,

ARRETE

Article 1 : Emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur – Arrêt et stationnement gênant (art.28D du R.C).

Place de l'Eglise : création de deux emplacements sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- La Police Intercommunale de Metz Métropole



Fey, le 05 mai 2025

Le Maire,

Michel DUMONT